SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

L E P A S C A L

Au capital de 4.573,47 Euros

Siège social :

Résidence SANTA GUSTA

RD 559 - Fontsainte

13600 LA CIOTAT

M I S E A J O U R D E S S T A T U T S

D U 16 OCTOBRE 2002

Société Civile Immobiliere LE PASCAL

Au capital de 4.573,47 Euros

Siège social :

Résidence SANTA GUSTA
RD 559 - Fontsainte
1 3 6 0 0 LA C I O T A T

ENTRE LES SOUSSIGNES

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°/ - Monsieur Edmond Marius BENZI, demeurant à MARSEILLE (13004) 1, Bd Françoise Duparc
Né à Marseille le 15 Août 1936
De nationalité Française
Epoux de Madame Nicole PEREZ avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens.

2°/ - Madame Agnès Marie-Françoise GIUSTO, célibataire, demeurant à PARIS (75018) 99, Rue du Mont Cenis
Née à SAFI (Maroc) le 6 Octobre 1966
De Nationalité Française
N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

3°/ - Monsieur Pascal Jean Christophe GIUSTO, demeurant à MARSEILLE (13004) 4, Avenue Foch
Né à SAFI (Maroc) le 22 Mai 1969
De Nationalité Française
Epoux de Madame Leïla MADDAD, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens.

4°/ - Monsieur Jean GIUSTO, demeurant à LA CIOTAT (13600) Résidence Le Moulin de Fontsainte Allée Louis Benet
Né à CASABLANCA (Maroc) le 19 Novembre 1943
De Nationalité Française
Epoux de Madame Charlotte MATTERA, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple.

5°/ - Monsieur Pierre Bernard GIUSTO, demeurant à LA CIOTAT (13600) 23, Boulevard des Aubépines
Né à CASABLANCA (Maroc) le 19 Février 1949
De Nationalité Française
Epoux de Madame Martine BRIOULET, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de bien.

6°/ - Madame Marie Antoinette Patricia GIUSTO, demeurant à MARSEILLE (13006), 4 Rue Clémence
Née à SAFI (Maroc) le 8 Septembre 1955
De Nationalité Française
Divorcée non remariée de Monsieur Michel AZZARO
N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

EB

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils se proposent de constituer :

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME- OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du code civil et les dispositions législatives règlementaires qui viendraient à les modifier ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

" SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE PASCAL "

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

L'acquisition d'une propriété sise à MARSEILLE (14°) 60, Chemin du Merlan, cadastrée section D, numéro 51, pour une contenance de 61 à 57 ca.

- la propriété, l'administration et l'exploitation du dit immeuble, par bail, location ou autrement,

- l'acquisition, l'exploitation sous toutes formes de tous terrains, bâtiments, immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement,

- l'édification de toutes constructions à usage d'habitation ou commercial,

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA CIOTAT
Résidence SANTA GUSTA - RD 559 - FONTSAINTE
13600 LA CIOTAT

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés à MARSEILLE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à trente ans à compter de ce jour.

T I T R E II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de :

QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES.
(4.573,47 euros)

Il est divisé en 100 parts de 45,73 Euros chacune attribuées aux associés, savoir :

A: Mr. Edmond BENZI à concurrence de	10 parts, soit	457,30 euros
A: Mme Agnès GIUSTO à concurrence de	13,75 parts, soit	628,78 euros
A: Mr.Pascal GIUSTO à concurrence de	13,75 parts, soit	628,78 euros
A: Mr. Jean GIUSTO à concurrence de	32,50 parts, soit	1.486,23 euros
A: Mr.Pierre GIUSTO à concurrence de	22,50 parts, soit	1.028,93 euros
A: Mme Marie-Antoinette Patricia GIUSTO à concurrence de	7,50 parts, soit	342,98 euros
SOIT AU TOTAL		**4.573,00 Euros**

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL -

1° - Augmentation de capital -

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelle attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusiers fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'appo en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentative de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le premier alinéa ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux, soit agréé dans les conditions fixées sous le premier alinéa ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

P J IPG MG EB

2°- Réduction du capital :

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE NEUF - LIBERATION DU CAPITAL -

La libération du capital social résultant des apports à effectuer lors de sa constitution ou en cas d'augmentation de capital social en numéraire, régulièrement décidée, sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt, au taux de un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 16.

ARTICLE DIX - FONDS SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL -

I - Chauqe associé est tenu de fournir à la société, en sus de sa mise sociale et au prorata de sa participation dans le capital, les sommes qui seront nécessaires à la société pour réaliser son objet social conformément aux décision collectives visées à l'article 18-III ci-dessous et compte tenu, d'unepart et, le cas échéant, du fractionnement de la réalisation du programme et, d'autre part, des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.

II - La gérance est autorisée, par les présentes, à faire auprès des associés l'appel desdites sommes.

Cet appel est fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Passé un délai de trente jours, les sommes ainsi appelées seront productives de plein droit d'un intérêt au taux de un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants ainsi qu'il est dit aux article 16 et 17 ci-après.

Si un associé est défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux, et ce à la demande qui leur en est faite

PG MG ED

par la gérance dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

III - En outre, chaque associé pourra consentir à la société des prêts dont les conditions de remboursement et le taux d'intérêt seront fixés par la gérance.

ARTICLE ONZE - TITRES -

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE DOUZE - TRANSMISSION DES PARTS D'INTERET -

a) Transmission de parts d'intérêt entre vifs.

Toutes cessions de parts d'intérêt devront faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé et être signifiées à la société ou acceptées par elle, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les parts peuvent être librement cédées entre associés mais ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérê doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit dans les quinze jours qui suivent cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.

Les décision ne sont pas motivées et le gérant notifie aussitôt le résultant de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la gérance doit notifier au cédant son avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans être tenue de motiver sa décision en cas de refus.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. Si la

cession n'est pas autorisée les parts demeurent la propriété du cédant.

L'intervention de la gérant à l'acte de cession vaut consentement à ladite cession et dispense en conséquence le cédant de l'observation des formalités ci-dessu prévues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aura lieu par vois d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

b) Transmission par décès des parts d'intérêt -

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers en ligne directe et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas tenus à l'agrément de la gérance.

Les héritiers et ayants droit autres qu'en ligne directe ou que le conjoint survivant de l'associé décédé, devront être agréés dans les conditions fixées au paragraphe "a" ci-dessus.

En cas de non-agrément, la société continuera entre les autres associés. Les héritiers et ayants droit non agréés seront remboursés de la valeur de leurs parts déterminée à dire d'experts suivant la procédure définie à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Les héritiers en ligne directe et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers et le conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou mandataires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

Les héritiers et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises.

ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITE DES PARTS -

Les parts sont indivisibles à l'égard la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants-droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décision à prendre

ARTICLE QUATORZE - INCAPACITE, REGLEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE -

La société ne sera pas dissoute par l'incapacité civile, le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'incapacité civile, de règlement judiciaire, de liquidation biens ou de déconfiture, lesquels ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leur parts, déterminé dire d'experts, suivant la procédure définie à l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

- T I T R E III -
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES NANTISSEMENT, PROCEDURE SPECIFIQUE DE LA VENTE FORCEE.

ARTICLE QUINZE - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

I - Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société dans l'actif social.

II - Tout associé peut à tout moment prendre par lui-même connaissance ou copie au siège social :

- de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes afférents aux exercices dont les comptes ont déjà été approuvés;
- des procès-verbaux des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires des associés.

III - Les droits et obligations attachés aux parts d'intérêt les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part comporte, de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

IV - Par dérogation à l'article 1863 du Code Civil et en application de l'article 2 de la loi n° 71-579 du 16 Juillet 1971, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proprotion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des article 1642-1 et 1646-1 du Code civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

- T I T R E IV -
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX HUIT - DESIGNATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

I - DESIGNATION -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décision extraordinaire des associés Les fonctions du ou des gérants sont d'une durée non limitée.

En cas de décès, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision extraordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

Est désigné comme premier gérant Mr. Jean GIUSTO qui accepte.

II - POUVOIRS des gérants dans leurs rapports avec les tiers.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs et qui ne pourront agir qu'ensemble, sont investis dans leurs rapports avec les tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Les gérants ont notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération ci-dessous n'est pas limitative mais purement énonciative :

1° - Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

2° - Ils achètent les terrains visés en l'article 2 "Objet" comme constituant l'acquisition principale de la société et ils achètent ou prennent à bail les immeubles ou droits immobiliers visés par ledit article comme acquisition accessoire, aux prix, charges et conditions fixés par eux.

Dans les mêmes conditions qu'en l'alinéa précédent, ils achètent, cèdent ou échangent les immeubles qu'sera nécessaire, et ce notamment sur injonction des autorités administratives, et stipulent toutes servitudes, acquièrent et cèdent toutes mitoynnetés, consentent et accepent toutes conventions avec les propriétaires voisins, et si besoin est, avec la ville sur le territoir de laquelle se trouve le terrain visé à l'article 3 "Objet".

3° - Ils demandent tous permis de construire et autorisations administratives quelconques;

4° - Ils établissent tous devis descriptifs des constructions à réaliser. Ils établissent toutes conventions avec tous hommes de l'art et ils passent tous marchés de travaux avec tous entrepreneurs;

5° - Ils demandent toutes autorisations de lotissement ou morcellement. Ils établissent tous règlements de copropriété et tous cahiers des charges concernant les immeubles à construire par la société;

6° - Ils vendent à l'amiable ou aux enchères les immeubles construits par la société, soit en totalité soit par lots encaissent les prix de vente et en donnent quittance;

7° - Ils donnent à bail tous immeubles bâtis ou non de la société;

8° - Ils engagent et congédient tous salariés ou collaborateurs, déterminent leurs attributions, leurs traitements fixes ou proportionnels et s'il y a lieu, la durée de leurs fonctions ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite;

9° - Ils émettent, touchent et acquittent tous mandats postaux ou télégraphiques, réalisent toutes opérations, versements, retraits, et virements par la voie des chèques postaux.

Ils reçoivent les plis recommandés des Postes et Télécommunications;

10° - Ils souscrivent les déclarations fiscales et paient tous les impôts, droits et taxes dus par la société;

11° - Ils représentent la société en justice et exercent toutes actions judiciares tant en demande qu'en fense, produisent à tous ordres et contributions comme à toutes liquidations des biens et règlements judiciaires acceptent tous règlement, reçoivent tous dividendes ou collocations. Ils font ou autorisent tous traités, transactions, compromis et ils consentent tous acquiescements;

13° - Ils contractent tous emprunts, notammane sous forme d'ouverture de crédit auprès de toutes banques ou de tous établissements financiers;

14° - Ils déterminent la durée de ces emprunts et obligent la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts et de tous accessoires ainsi qu'à l'exécution de toutes conditions de ces emprunts.

Ils hypothéquent les terrains appartenant à la société avec toutes constructions élevées ou à élever

P 1 - PG- HG EB

ou tous baux à construction, en garantie du remboursement des crédits consentis à la société et du paiement des intérêts et de tous accessoires.

Ils reçoivent le montant des crédits consentis en donnent décharge, conviennent de toutes retenues, reçoivent les sommes ainsi retenues, en principal et intérêts, et en donnent décharge;

15° - Ils appellent la fraction non libérée du capital ainsi que les sommes supplémentaires indispensables à la réalisation de l'objet social;

16° - Ils engagent toute procédure contre les associés défaillants;

17° - Ils consentent toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, de privilège ou d'hypothéque, oppositions ou autre empêchement, le tout avant ou après paiement;

18° Ils font ouvrir au nom de la société tous comptes courants dans toutes banques ou établissements de crédit;

Ils soucrivent, endossent, acceptent et acquittent tous effects de commerce et tous chèques.

19° - Ils arrêtent les inventaires et comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés, statuent sur toutes propositions à faire à cette assemblée et fixent son ordre du jour.;

20° - Ils convoquent les assemblées générales des associés;

21° - Ils se consentent ou consentent à tous tiers toutes délégations de pouvoirs.

Ils ont la signature sociales donnée par les moit " " suivis de la signature des gérants.

III - Restriction-de pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les associés .

Les gérants doivent, avant de conclure tout marché d'entreprise, de donner tout ordre de service aux fins d'engagement de travaux du programme ou de l'une quelconque de ses tranches, ou de conclure tout contrat de vente, faire approuver par la collectivité, des associés les principaux éléments du plan financier prévisionnel du programme ou de la tranche dont l'engagement est projeté, à savoir :

- le prix de revient;
- le prix de vente;
- les modalités de financement,

et faire autoriser ledit engagement.

ARTICLE DIX NEUF - ACCEPTATION DU NANTISSEMENT DES PARTS -

Les gérants ci-dessus désignés déclarent, au nom de la société, accepter le nantissement ci-dessus consenti par les associés de leurs parts d'intérêt.

ARTICLE VINGT - EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT -

Les gérants devront consacrer à l'exercice de leur mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il leur soit interdit de s'occuper d'autres affaires, même similaires, ou de s'y intéresser . Ils doivent assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Ils se réuniront à des dates et lieux fixés d'un commun accord entre eux et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera et, en tous cas, sauf leur accord, au moins une fois par an.

Ils ne pourront se démettre qu'avec préavis d'un mois donné par lettre recommandée aux associés.

Les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés et portée au compte des frais généraux.

Chacune des gérants pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un autre gérant, soit à un mandataire agréé par le ou les autres gérants.

Le gérant unique a la même faculté.

Tous les gérants pourront constituer ensemble un même mandataire choisi en dehors d'eux, pour un ou plusiers objets déterminés.

Les Gérants ne contractent, en qualité de gérant et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne son responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais s'ils ont la qualité d'associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE VINGT ET UN - COMMISSAIRE-VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur, toujours rééligiblz.

Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou controles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire à droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

- T I T R E V -
DECISIONS COLLECTIVIES

ARTICLE VINGT DEUX - NATURE DES DECISIONS

Les décision collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE VINGT TROIS - DECISIONS ORDINAIRES

I - Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 18 ci-dessus, d'approuver redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

II - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés détenant la moitié au moins du capital social.

Lorsque la société ne comprendra que deux associés, toutes décisions de la compétence de la colléctivit des associés ne pourront être prises que conjointement entre eux.

ARTICLE VINGT QUATRE - DECISIONS EXTRAORDINAIRE

I - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société d'un autre type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle et sans qu' soit nécessaire d'obtenir le consentement de la gérance.

Doivent également faire l'objet de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- les modifications de l'objet social,
- la vente forcée, selon la procèdre fixée en l'article 17 ci-dessus, des droits sociaux du ou des associés qui n'ont pas satisfait à leurs obligations;
- la nomination et la révocation du ou des gérants et du ou des liquidateurs.

Toutefois les associés ne puevent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés détenant au moins les deux tiers du capital social.

En cas de vente forcée des droits sociaux du o des associés en application de l'article 17 ci-dessus se appliquées les conditions de quorum et de majorité précisées par ledit article.

ARTICLE VINGT CINQ - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGT SIX - MODE DE CONSULTATION

I - Vote par correspondance -

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Elles résultent d'un vote formulté par écrit.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation au dernier domicile connue de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et, notamment, si'l s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice et par le bilan et le compte de profits et pertes dudit exercice certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions, celle proposées avant l'envoi des lettres de consultation par un ou plusiers associés.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée adresser au gérant leur acceptation ou leur refus par pli également recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

II - Assemblées générales -

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générales. Les décisions visées aux articles 5, 16 et 17, ci-dessus sont obligatoirement prises en assemblée.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance.

Elle peut être convoquée par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social à défaut de convocation par la gérance, huit jour après une prise en demeure restée sans effet, effectuée par les associés représentant cette majorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations sont effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est enue de faire figurer à l'ordre de jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés.

Le délai de convocation est de huit jours francs.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Les fonctions de srutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présente indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentant ou mandataires, ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

PG FF EB

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'odre du jour.

III - Acte notarié ou sous seing privé -

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elle peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE VINGT SEPT - PROCES-VERBAUX -

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé par tous les associés ou leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE VINGT HUIT - EFFETS DES DECISIONS -

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

- TITRE VII -
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT NEUF - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante seize.

ARTICLE TRENTE - COMPTES -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage du commerce.

Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice social les soins de la gérance un inventaire des éléments actifs passifs de la société, un bilan et un compte de profits et pertes.

Ils sont soumis aux associés dans les trois mois suivants.

ARTICLE TRENTE ET UN - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES -

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annue, déduction faite de tous frais généraux de toutes charges sociales, de tous amortissements et de

toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Toutefois, la collectivité des associés peut, sur la proposition des gérants, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices, affecter tout ou partie de ces bénéfices, à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

Les bénéfices ainsi déterminés sont distribués aux associés : prorata de leurs droits dans le capital social.

Les pertes s'il en existe seront supportées par les associés sans exception proporitionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

- T I T R E VII -

ARTICLE TRENTE DEUX -

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

Seule cette nomination met fin aux pouvoirs de gérance en exercice, qui remet ses comptes au liquidateur avec toutes justifications utiles et les présente à l'approbation des associés.

La Collectivité des associés conserve, pendant la liquidation et seulement pour les besoins de celle ci les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notammant :

- par des décisions ordinaires, approuver les comptes du dernier exercice social et les comptes de liquidation et donner quitus au dernier gérant et au liquidateur.

- et par des décisions extraordinaires,changer le ou les liquidateurs, restreindre ou accroître leurs pouvoirs et modifier les statuts dans la mesure ou cette modification est nécessaireà la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant l'un des modes fixés sous l'article 26 des présents statuts.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif.

Ils peuvent aussi, à condition d'y être spécialement habilité par une décision extraordinaire des associés faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme

et accepter, en représentation de cet apport, la remise de parts ou d'action entièrement libérées.

Le produit net de la liquidation, après l'acquittement du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts d'intérêt; le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts d'intérêt.

- T I T R E VIII -

ARTICLE TRENTE TROIS - TRIBUNAUX COMPETENTS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

- T I T R E IX -

ARTICLE TRENTE QUATRE - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier égalbissement.

ARTICLE TRENTE CINQ - ENREGISTREMENT -

Les comparants déclarent que la présente société a pour objet exclusif la consturction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et ils engagent la société a maintenir pendant toute sa durée une activite conforme à cet objet

Ils requièrent en conséquence l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par l'article 828-11 du Code général des impôts.

FAIT A MARSEILLE, le 28 OCTOBRE 1975